

GOHR (*Albrecht-Léon-Joseph*), Secrétaire général du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga (Liège, 31.10.1871-Woluwe-St-Lambert, 7.4.1936).

Le 6 janvier 1894, un jeune homme âgé de 22 ans, grand, élancé, à l'allure distinguée et déjà sérieuse, s'embarquait pour le Congo en qualité de magistrat. C'était Albrecht Gohr.

Il venait d'obtenir, avec grande distinction, le diplôme de docteur en droit à l'Université de Liège, sa ville natale et, à l'impulsion d'un de ses maîtres, M. Galopin, il avait, aussitôt son diplôme conquis, décidé de poursuivre une carrière coloniale, au Congo ; c'était encore la période héroïque, et une décision de ce genre marquait, chez celui qui la prenait, du courage, de l'audace, en un mot, du caractère.

A son arrivée, des fonctions judiciaires lui furent confiées au parquet de Matadi. Ayant été remarqué par ses supérieurs, il fut investi, dès le 12 octobre 1897, de la fonction importante de directeur de la Justice. La direction de la Justice était, dans le jeune État, un des principaux services, aux attributions variées et pleines de responsabilités.

A partir de 1901, Gohr cumula, avec ces fonctions, celles de juge au Tribunal d'Appel, alors la plus haute juridiction de l'État Indépendant.

* * *

Après onze ans de travail sous le dur soleil d'Afrique, la santé de Gohr se trouvait ébranlée.

Rentré en 1905, il fut attaché à l'administration centrale de l'État Indépendant du Congo et chargé d'y gérer, avec le grade de chef de division, le service de la Justice. A la reprise du Congo par la Belgique, il fut nommé directeur au ministère des Colonies, puis, en 1915, directeur général.

Appelé aux hautes fonctions de secrétaire général du département, le 21 avril 1926, il les quitta en 1929, ayant été chargé de diriger, en qualité de président, le Comité Spécial du Katanga.

Malgré toutes ces fonctions qui eussent absorbé tout entier un homme courageux, Gohr s'adonnait encore à de patientes et minutieuses études personnelles touchant aux questions juridiques, sociales, politiques, historiques. Il publia de nombreux travaux. Aussi sa notoriété déborda-t-elle les milieux purement administratifs. Le monde savant le guettait et, en 1921, l'Université de Bruxelles lui confia le cours d'administration du Congo Belge.

* * *

D'autre part, dès 1920, il avait été élu membre de l'Institut Colonial International. L'Institut Royal Colonial Belge lui ouvrit ses portes en 1930. Il participa d'une manière active aux travaux de ces grandes académies et rédigea pour elles des rapports très remarquables.

En 1924, la Société des Nations ayant institué une enquête sur l'esclavage, une commission composée de personnalités les plus marquantes des grands pays coloniaux, parmi lesquelles notamment deux maîtres de réputation mondiale : Lord Lugard et Maurice Delafosse, fut constituée. Gohr fut prié d'en faire partie. Là, comme partout où il passait, il fixa sur lui l'attention, par sa distinction, son tact, sa bienveillance, sa conscience et sa haute compétence. Ses collègues le choisirent en qualité de Président et lui renouvelèrent sans interruption cette marque d'estime.

Mais sa santé n'avait jamais été brillante. C'est souvent en dépit de pénibles souffrances qu'il poursuivait son labeur quotidien, sans d'ailleurs en rien laisser voir au dehors. A ce régime, l'organisme s'use vite. Au début d'avril 1936, une crise cardiaque emporta, en quelques jours, ce grand honnête homme.

* * *

Dans cette longue carrière, s'espaçant sur plus de 42 ans, il n'y a pas une faille, pas trace de brigue ou d'intrigue. Elle suit, sans la quitter un instant, la ligne droite, allant vers un but unique, le service du pays, la défense de ses intérêts permanents, l'enrichissement de son patrimoine d'honneur.

Il faut, pour mieux dégager la grandeur et les mérites d'Albrecht Gohr, s'arrêter à l'une ou l'autre manifestation de son esprit, de son caractère, de son intelligence.

Arrivé en Afrique au moment où se clôt la période de l'occupation, lorsqu'il faut consolider les résultats acquis et donner au nouvel État son armature juridique, d'emblée, Gohr empoigne ses responsabilités, dominant tous les sujets qu'il est amené à traiter. Il s'impose tout de suite par son savoir, son jugement sûr, son haut sens politique. Il devient le conseil écouté des chefs de la Colonie et leur animateur dans l'œuvre législative. Les réformes juridiques et administratives inspirées alors par Gohr sont nombreuses. Je n'en citerai que deux : le décret sur la récolte des fruits domaniaux et celui qui consacra la première réforme judiciaire.

Ce travail des grandes réformes du jeune empire africain, il le continuera à Bruxelles, à l'administration centrale. Rappelons à ce propos les nombreux décrets du 3 juin 1906 faisant suite au rapport de la Commission d'Enquête instituée par le Roi Léopold II, qui forment époque dans l'histoire de l'État Indépendant du Congo. Ils portent pour la plupart la marque de l'esprit de Gohr.

Puis les choses évoluent : l'État Indépendant du Congo devient colonie belge.

Sous la direction d'un homme qui a laissé dans tous les milieux où il passa tant de souvenirs précieux, feu Victor Denyn, puis en qualité de chef des services juridiques du Département, il poursuit sa tâche de donner à notre colonie des assises juridiques de plus en plus solides.

* * *

On reste confondu devant la multiplicité des actes législatifs auxquels il travailla pendant cette période de sa carrière. Il aborda les sujets les plus variés ; ceux de pure technique juridique ; ceux d'organisation et de procédure judiciaires ; ceux de caractère social et politique. Dans les solutions qu'il contribua à faire apporter à toutes ces questions, on retrouve sa sûreté de jugement, sa connaissance approfondie du droit, son sens profond de l'équité et son souci, qui ne se dément jamais, des intérêts des populations indigènes et des devoirs qu'un État civilisateur assume vis-à-vis d'elles.

Parmi les plus connues et les plus admirées de ces œuvres, se classent les décrets qu'il inspira, ou même rédigea presque seul, sur l'organisation judiciaire et les juridictions indigènes. Le décret sur les juridictions indigènes était notamment d'une hardiesse qui étonna à l'époque. Les idées qu'il consacrait laissaient sceptiques bien des coloniaux. C'était, en plein, de la politique de protectorat. On retrouve encore l'inspiration de celle-ci dans bien d'autres œuvres auxquelles Gohr collabora aussi, notamment dans le *Recueil sur la politique indigène* qu'il rédigea, à Londres, pendant la guerre.

Le grand mérite de Gohr, dans cette vaste œuvre législative et administrative, est d'avoir prévu l'avenir et pressenti les avantages qu'une politique de protectorat devait apporter dans l'administration d'une colonie tropicale. Sans doute, la notion de protectorat n'était-elle pas inconnue avant lui ; mais bien peu en voyaient toutes les conséquences et les vraies modalités d'application. Pour lui, la politique de protectorat et le respect des coutumes, ce devait être vraiment le maintien des cadres de la société indigène et la reconnaissance sincère de la valeur intrinsèque, comme règle de vie sociale, du droit indigène et l'intégration de ce droit dans le droit de la colonie.

* * *

Un autre caractère dominant de sa vie publique, c'est le souci qu'il mit toujours à faire prévaloir, partout où il exerçait de l'influence, cette notion que la colonisation n'est pas seulement ni surtout une œuvre économique, qu'elle est aussi, sinon avant tout, une œuvre d'éducation, une œuvre culturelle. Les valeurs spirituelles avaient, dans sa conception de la politique coloniale, une place prééminente et cette disposition d'esprit lui fit, dans toutes les circonstances où il eut à agir ou à donner un avis, prendre position en faveur des mouvements d'idées qui tendaient à protéger notre œuvre coloniale contre les fléchissements inhérents à toutes les entreprises humaines.

Sa vie morale !

Toute la morale avec ses plus rigoureuses exigences, était vraiment l'impératif auquel il entendait conformer les moindres actes de sa vie.

Aussi, quel ascendant exerçait-il sur ceux qui étaient admis dans son intimité !

Il frappait par sa sérénité, sa bienveillance, son respect scrupuleux des convictions d'autrui. Il était l'ami, et quel ami sûr ! de tous, ceux qui entraient en contact avec lui. Dans les jugements qu'il portait, on retrouvait son équité et sa bonté, et aussi sa crainte d'émettre une appréciation trop sévère.

Il y avait dans son existence une paix, une égalité d'humeur, une bonhomie, une absence si complète d'ambitions, de préoccupation de soi, une noblesse de sentiments si naturelle, qu'on éprouvait un réel réconfort à se trouver en contact avec lui et qu'en sa compagnie, on se sentait soi-même meilleur.

Quoi d'étonnant, dès lors, qu'inspirée par une volonté ainsi spiritualisée, la vie de Gohr fût une ascension continue vers les plus hauts sommets de la moralité. Il les avait atteints depuis longtemps, mais à la fin de sa carrière, il apparaissait à tous que là était son véritable climat moral. En dépit des traverses de la vie, qui lui fut parfois cruelle, il avait alors gagné une sérénité totale.

L'Institut universitaire des territoires d'outre-mer, voulant honorer et perpétuer sa mémoire, donna le nom de « Gohr » à la promotion de 1938 et plaça son buste dans une de ses galeries, à côté des bustes des coloniaux les plus célèbres.

Distinctions honorifiques : Étoile de service à 4 raies, grand officier de l'Ordre de Léopold II, Commandeur de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de la Couronne, officier de l'Ordre de l'Étoile Africaine et de l'Ordre du Lion.

Sociétés savantes : expert à la Société des Nations, membre de l'Institut Royal Colonial Belge, directeur de la *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*.

Publications. — *Le Recueil à l'usage des fonctionnaires territoriaux*, 1930. — *Les Nouvelles, Droit Colonial*, t. I, 1932, et t. II, 1936. — *L'organisation judiciaire du Congo belge et la compétence des tribunaux congolais*. — *Statut de l'Office National de Colonisation*. — La réorganisation répressive au Congo dans *Bull. Soc. Belges études colon.*, 1911, p. 439. — De l'acquisition de la qualité de Belge par les étrangers, *id.*, 1935, p. 297.

Nombreux articles dans la *Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales*, dans le *Bull. de l'Inst. Royal colon. belge*, dans le *Bull. de la Soc. Royale d'études et d'exp.*, dans l'*Essor économique belge*, etc.

Février 1952.

N. Arnold † et O. Louwers.

Références — *Bullet. Inst. royal colon. belge*, 1937, t. I, p. 32. — A. Chapaux, *Le Congo*, Brux., 1894, p. 649. — *Exp. Col.*, 14 avril 1936. — *Trib. cong.*, 30 avril 1926, 15 avril 1939, 15 avril 1936. — *Le conseiller congolais*, p. 100, mai 1936. — *Bull. Off.*, 1905, p. 286. — *Le Journal du Congo*, 28 septembre 1912. — *Bull. Inst. royal colon. belge*, 1930, p. 72 ; 1933, p. 725 ; 1935, p. 179 ; 1931, p. 92. — *L'Horizon*, 27 décembre 1924.